

ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DU SERVICE
EDUCATION JEUNESSE
N° ARSG-2022-13

La Ravoire, le 30 mars 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2000 instituant une régie de recettes pour les services de restauration scolaire-étude-garderie-Activités extrascolaires et Conseil municipal des jeunes, modifiée les 17 décembre 2007, 30 mai 2011, 25 juin 2013, 30 septembre 2013 et 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Considérant que le mandataire suppléant ne fait plus partie des effectifs du personnel communal de La Ravoire ;

Considérant qu'il convient en conséquence de nommer un nouveau mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Magalie NORAZ, Adjointe d'animation, est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du service éducation/jeunesse de la mairie de La Ravoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Magalie NORAZ sera remplacée par Madame Monika GRIS, domiciliée 522 rue de la Pioulaz 73490 LA RAVOIRE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Magalie NORAZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800€.

ARTICLE 4 : Madame Magalie NORAZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.

- ARTICLE 5 : Madame Monika GRIS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Magalie NORAZ et Madame Monika GRIS sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Trésorier Principal.
- ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Le Trésorier Principal,

Le régisseur,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.